

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi portant une nouvelle fixation des traitements des Membres de l'Ordre Judiciaire.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

Des traitements.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des Membres de la Cour de Cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des Justices de Paix, sont fixés comme il suit :

§ 1^{er}. — *Cour de Cassation.*

Premier Président et Procureur-général.	fr. 14,000
Présidents de Chambre.	11,000
Avocats-généraux.	10,000
Conseillers.	9,000
Greffiers.	5,000
Commis-greffiers.	3,500

§ 2. — *Cours d'Appel.*

Premier Président et Procureur-général.	fr. 9,000
Présidents de Chambre et premiers Avocats-généraux.	7,000
2 ^e Avocats-généraux.	6,500
Conseillers.	6,000
Substituts des Procureurs-généraux.	5,500
Greffiers.	4,000
Commis-greffiers.	3,000

L'indemnité aux Conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la Cour d'Appel, est fixée à fr. 500.

§ 3. — *Tribunaux de première instance.*

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
Présidents et Procureurs				
du Roi. fr.	6,000	5,250	4,650	4,200
Vice-Présidents.	5,000	4,375	3,875	»
Juges d'instruction.	4,660	4,080	3,610	3,260
Juges et substituts.	4,000	3,500	3,100	2,800
Greffiers.	2,800	2,500	2,200	2,200
Commis-Greffiers.	2,000	1,800	1,600	1,600

§ 4. — *Justices de paix.*

Juges de paix.	fr.	1,800
Greffiers		900

ART. 2.

Les traitements des membres de la haute Cour militaire sont fixés comme il suit :

Haute Cour Militaire.

Président et auditeur-général.	fr.	8,460
Conseillers.		6,350
Substitut de l'auditeur-général.		5,500
Greffier.		5,290
Commis-greffier.		2.800

CHAPITRE II.

Du droit au traitement.

ART. 3.

Le traitement est dû à partir du 1^{er} du mois qui suit la prestation de serment ; il cesse le 1^{er} du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 4.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats, à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, auditeur-général, procureur-général, avocat-général ou procureur du Roi n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacance de la place, soit pour tout autre motif, il sera dû à celui qui, à titre de son office, en remplira momentanément les fonctions.

ART. 5.

Les suppléants appelés en cas de vacance à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

ART. 6.

Les suppléants des Justices de Paix appelés à remplir les fonctions de juge pendant la vacance de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 7.

En cas de vacance d'une place de Greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira par *intérim*, jouira du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du Greffe.

CHAPITRE III.

De la retraite.

ART. 8.

Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

ART. 9.

Les membres de la Cour de Cassation, les membres non militaires de la haute Cour Militaire et les membres des Cours d'Appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du Ministère Public, par le Président de la Cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément. S'il s'agit du premier Président de ces cours, l'avertissement sera donné par le chef du parquet.

Dans le même cas, les membres des tribunaux de Première Instance et les juges de Paix seront avertis, de la même manière, par le premier Président de la Cour d'Appel.

ART. 10.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la Cour de Cassation ou la haute Cour militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du Conseil, pour statuer, après avoir entendu le Ministère Public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la Cour d'Appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de Première Instance et des juges de Paix.

Quinze jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion de la Cour, le magistrat intéressé sera informé du jour et de l'heure de la séance, et recevra en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation auront lieu de la manière prescrite par l'article 14 ci-après.

ART. 11.

La décision sera immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision ne sera considérée comme définitive que s'il n'y a point été formé opposition dans les cinq jours, à dater de la notification.

ART. 12.

La décision rendue soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, sera en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le Ministère Public pourront néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des

Cours d'Appel, dans les cinq jours à partir de celui où les décisions seront devenues définitives.

Le premier Président de la Cour de Cassation donnera, par écrit, connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au Ministère Public près la Cour d'Appel.

ART. 13.

Aucun des actes auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions qui précèdent ne sera soumis au timbre ni à l'enregistrement.

ART. 14.

Les notifications seront faites par le Greffier en chef, qui sera tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siège la Cour, le Greffier fera la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois seront reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

ART. 15.

Les décisions des cours, passées en force de chose jugée, seront adressées, dans les quinze jours, au Ministre de la Justice.

Dispositions générales.

ART. 16.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout Membre de l'ordre judiciaire d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires et de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel. Le Gouvernement pourra, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les Greffiers et les Commis-Greffiers.

ART. 17.

Il est interdit aux Juges de recevoir aucune indemnité, autre que les frais de déplacement, pour des fonctions à la nomination du Gouvernement.

ART. 18.

Les traitements fixés par la présente loi prendront cours au 1^{er} juillet 1845.

ART. 19.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.
Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 16 Novembre 1844.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signé) H. M. HUVENERS,
Bon DE MAN D'ATTENRODE.*